RESOLUTIONS ADOPTEES SUR LES RAPPORTS DE LA PREMIERE COMMISSION

SOMMAIRE

	Pages
610 (VII). Corée: rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée (3 décembre 1952) [point 16, *a*]	3
611 (VII). La question tunisienne (17 décembre 1952) [point 60]	5
612 (VII). La question marocaine (19 décembre 1952) [point 65]	5
613 (VII). Question d'un appel à adresser aux Puissances signataires de la Déclaration de Moscou en date du 1er novembre 1943 pour les inviter à exécuter sans retard leurs engagements à l'égard de l'Autriche (20 décembre 1952) [point 63]	5

610 (VII). Corée: rapports de la Commission des Nations Unies pour l'unification et le relèvement de la Corée

L'Assemblée générale,

Ayant reçu le rapport spécial du Commandement des Nations Unies en date du 18 octobre 1952[1] sur la situation actuelle des opérations militaires et des négociations d'armistice en Corée, ainsi que d'autres rapports ayant trait à la Corée,

Notant et approuvant les progrès considérables accomplis dans la voie d'un armistice grâce aux négociations de Panmunjom, et les projets d'accords destinés à amener la cessation des hostilités en Corée et le règlement de la question coréenne,

Constatant en outre que le désaccord entre les parties sur une unique question encore en suspens empêche seul la conclusion d'un armistice et qu'un accord a déjà été réalisé dans une très large mesure sur les principes suivant lesquels cette question encore en suspens peut être résolue,

Ayant présentes à l'esprit les pertes en vies humaines, les dévastations et les souffrances immenses qui continuent à se produire comme conséquence et du fait de la continuation des hostilités,

Vivement consciente de la nécessité d'amener rapidement la cessation des hostilités et de la nécessité d'un règlement pacifique de la question coréenne,

Désireuse de hâter et de faciliter la convocation de la conférence politique prévue à l'article 60 du projet de Convention d'armistice[2],

1. *Affirme* que la libération et le rapatriement des prisonniers de guerre devront être effectués conformément aux dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949 relative au traitement des prisonniers de guerre[3], aux principes et aux usages établis du droit international et aux dispositions pertinentes du projet de Convention d'armistice;

2. *Affirme* qu'il ne devra pas être fait usage de la force contre les prisonniers de guerre afin d'empêcher ou d'assurer leur retour dans leur pays d'origine, et que ceux-ci devront être traités en toutes circonstances avec humanité et conformément aux dispositions expresses de la Convention de Genève, ainsi qu'à l'esprit général de cette Convention;

3. *Prie en conséquence* le Président de l'Assemblée générale de communiquer les propositions ci-après, en tant que base juste et raisonnable d'un accord en vue de faire immédiatement cesser le feu de façon effective, au Gouvernement central du peuple de la République populaire de Chine et aux autorités nord-coréennes en les invitant à accepter lesdites propositions, et de faire rapport à l'Assemblée générale au cours de sa présente session, dès qu'il y aura lieu.

PROPOSITIONS

I. Afin de faciliter le retour de tous les prisonniers de guerre dans leur pays d'origine, il sera établi une Commission de rapatriement composée, soit des représentants de la Tchécoslovaquie, de la Pologne, de la Suède et de la Suisse, c'est-à-dire des quatre Etats désignés d'un commun accord pour constituer la Commission de contrôle de nations neutres visée au paragraphe 37 du projet de Convention d'armistice, soit des représentants de quatre Etats qui ne participent pas aux hostilités, chaque partie désignant deux Etats, un représentant d'un Etat membre permanent du Conseil de sécurité ne pouvant faire partie de la Commission.

II. La libération et le rapatriement des prisonniers de guerre seront effectués conformément aux dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949, relative au traitement des prisonniers de guerre, aux principes et usages établis du droit international et aux dispositions pertinentes du projet de Convention d'armistice.

III. Il ne sera pas fait usage de la force contre les prisonniers de guerre afin d'empêcher ou d'assurer leur retour dans leur pays d'origine; aucun acte de violence contre leur personne, aucune insulte à leur dignité ou

[1] Voir le document A/2228.
[2] *Ibid.*, annexe A.
[3] Voir *Recueil des Traités, Traités et accords internationaux enregistrés ou classés et inscrits au répertoire au Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies*, vol. 75, 1950, No 972, page 135.

à leur amour-propre ne seront autorisés, sous quelque forme que ce soit et à quelque fin que ce soit. Il appartiendra à la Commission de rapatriement et à chacun de ses membres de veiller au respect de cette prescription. Les prisonniers de guerre seront traités en toutes circonstances avec humanité et conformément aux dispositions expresses de la Convention de Genève, ainsi qu'à l'esprit général de cette Convention.

IV. Tous les prisonniers de guerre seront libérés de la surveillance militaire et de la garde de chacune des parties qui les détiennent et remis à la Commission de rapatriement en nombre convenu, aux points d'échange convenus et dans des zones démilitarisées convenues.

V. Il sera alors procédé immédiatement au classement des prisonniers de guerre d'après leur nationalité et leur domicile, comme l'ont proposé le général Kim Il Sung, Commandant suprême de l'armée populaire coréenne et le général Peng Teh-Huaï, Commandant des volontaires du peuple chinois, dans la lettre[4] qu'ils ont adressée le 16 octobre 1952 au général Mark W. Clark, Commandant en chef des forces des Nations Unies.

VI. Après classement, les prisonniers de guerre seront libres de retourner immédiatement dans leur pays d'origine et toutes les parties intéressées faciliteront leur retour dans les moindres délais.

VII. Conformément aux dispositions arrêtées à cette fin par la Commission de rapatriement, chaque partie au conflit aura la liberté et les moyens d'expliquer aux prisonniers de guerre qui dépendent d'elle quels sont leurs droits et de communiquer aux prisonniers de guerre tous renseignements concernant leur retour dans leur pays d'origine et notamment leur pleine liberté de se faire rapatrier.

VIII. Des équipes de la Croix-Rouge des deux parties aideront la Commission de rapatriement dans sa tâche et auront accès, conformément aux dispositions du projet de Convention d'armistice, auprès des prisonniers de guerre tant que ceux-ci se trouveront sous la juridiction provisoire de la Commission de rapatriement.

IX. Les prisonniers de guerre auront la liberté et les moyens d'adresser des représentations et des communications à la Commission de rapatriement et aux organes et institutions qui en dépendront, ainsi que de faire connaître à ces organes, ou à l'un quelconque d'entre eux, leurs désirs relativement à toute question les concernant, conformément aux dispositions que la Commission prendra à cette fin.

X. Nonobstant les dispositions du paragraphe III ci-dessus, aucune disposition du présent Accord de rapatriement ne sera interprétée comme portant atteinte au droit de la Commission de rapatriement (ou de ses représentants autorisés) d'exercer ses fonctions et responsabilités légitimes touchant la surveillance des prisonniers soumis à sa juridiction provisoire.

XI. Les termes du présent Accord de rapatriement et des arrangements pris en application de cet Accord seront portés à la connaissance de tous les prisonniers de guerre.

XII. La Commission de rapatriement sera habilitée à demander aux parties au conflit, aux gouvernements qui en seront membres, ainsi qu'aux États Membres des Nations Unies, de lui fournir l'assistance dont elle pourra avoir légitimement besoin pour s'acquitter de ses fonctions et de ses tâches, conformément aux décisions qu'elle prendra à cet effet.

XIII. Lorsque les deux parties en présence auront conclu un accord de rapatriement sur la base des présentes propositions, la Commission de rapatriement sera compétente pour interpréter ledit accord. En cas de désaccord au sein de la Commission, la décision de la majorité l'emportera. Au cas où une majorité se révélerait impossible à obtenir, un arbitre désigné d'un commun accord conformément aux dispositions du paragraphe suivant et de l'article 132 de la Convention de Genève de 1949 aura voix prépondérante.

XIV. A sa première séance, et avant la conclusion d'un armistice, la Commission de rapatriement choisira et nommera un arbitre qui sera en tout temps à la disposition de la Commission et remplira les fonctions de président à moins qu'il n'en soit convenu autrement. Si, dans les trois semaines qui suivront la date de sa première séance, la Commission ne parvient pas à se mettre d'accord sur la désignation de l'arbitre, cette question devra être renvoyée à l'Assemblée générale.

XV. La Commission de rapatriement prendra également toutes mesures utiles, après l'armistice, pour que des fonctionnaires soient attachés en qualité d'arbitres aux équipes d'inspection ou autres organes auxquels des fonctions seront déléguées ou confiées par la Commission ou en vertu des dispositions du projet de Convention d'armistice, afin de hâter le retour des prisonniers de guerre dans leur pays d'origine.

XVI. Lorsque les parties intéressées auront adhéré à l'Accord de rapatriement et qu'un arbitre aura été désigné conformément au paragraphe 14 ci-dessus, les parties seront, avec telles modifications adoptées d'un commun accord par les parties, censées avoir accepté le projet de Convention d'armistice. Les dispositions du projet de Convention d'armistice deviendront applicables pour autant qu'elles n'auront pas été modifiées par l'Accord de rapatriement. L'exécution des mesures de rapatriement prévues dans cet Accord commencera lorsque la Convention d'armistice aura été ainsi conclue.

XVII. A l'expiration d'un délai de quatre-vingt-dix jours après la signature de la Convention d'armistice, la question du sort des prisonniers de guerre qui n'auraient pas été renvoyés dans leur pays d'origine conformément à la procédure énoncée dans les présentes propositions ou adoptée de quelque autre manière, sera renvoyée à la conférence politique dont l'article 60 du projet de Convention d'armistice prévoit la convocation, accompagnée de recommandations touchant les dispositions à prendre à leur égard, et notamment de l'indication de la date limite envisagée pour la fin de leur détention. Si, à l'expiration d'un délai supplémentaire de trente jours, il se trouve encore des prisonniers de guerre dont le retour au pays d'origine n'a pas été assuré conformément à la procédure énoncée ci-dessus, ou dont l'avenir n'a pas été réglé par la conférence politique, la charge de veiller sur eux, de les entretenir et de prendre toutes dispositions concernant leur sort ultérieur sera transférée à l'Organisation des Nations Unies qui, pour toutes les questions concernant ces prisonniers, agira strictement en conformité du droit international.

399ème séance plénière,
le 3 décembre 1952.

[4] Voir le document A/2230, annexe 3.